

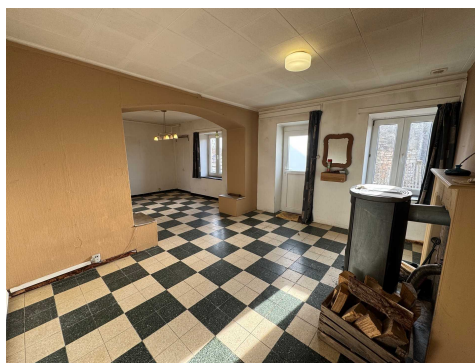
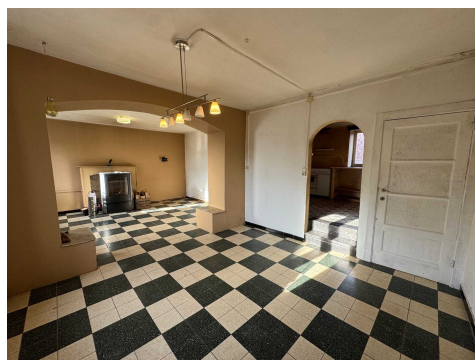


Immobilière Stéphane Gillet sprl
Place des Tilleuls 3
5300 Andenne
Tel : 085/71 31 76
Fax : 085/ 71 31 78
Mail : stephane.gillet@stephanegillet.be

A Vendre

149.000 €

NAMÊCHE - Rue Bois l'Evêque 31



Namêche : Faire offre à partir de 149.000€ sous réserve de l'accord des propriétaires. Située dans une rue calme, à proximité de Namur et d'Andenne, proche des commodités, agréable maison en pierre sur une parcelle de ± 2 ares et jardin, non attenant de 5 ares 70. D'une superficie habitable de ± 126 m² (selon PEB), la maison, est agencée comme suit : au rez-de-chaussée, un salon et une salle à manger, une cuisine (non équipée), une buanderie avec wc. A l'étage, en enfilade, trois chambres de 11.5, 13 et 7.5 m², une salle de douche et un débarras. Greniers de rangement au deuxième étage un bénéficie d'un escalier facilitant l'aménagement) et petite cave en sous-sol. A l'extérieur, une cour devant la maison, un jardinet pour les plantes aromatiques et, quelques mètres plus loin, un jardin de 570 m² dont une partie en pente. Techniques : châssis double vitrage en PVC sur l'avant (1995 et 2021), simple vitrage bois sur l'arrière, chauffage via un poêle à bois, toiture en tuile (pas isolée), PEB "F" (486 kWh/m².an) n°20260126017905.

Année de construction	0	Nbre Salles d'eau	0
Surface habitable	126	Cuisine	Néant
Superficie terrasse	0	Chauffage	Bois
Superficie du terrain	780	Revenu Cadastral	354,0000
Nbre de chambres	3		



PEB No : 20260126017905

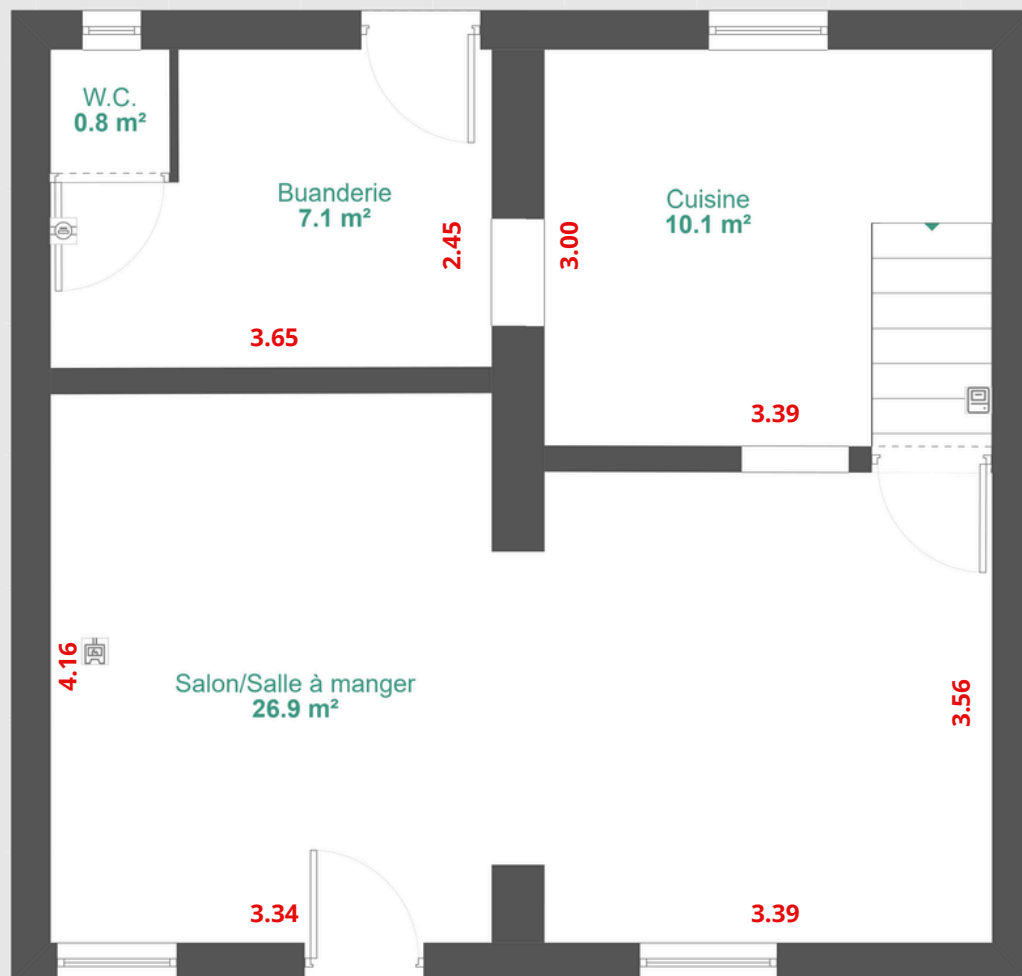
E spec : 486kwh/m²

www.stephanegillet.be

Document remis à titre indicatif et non contractuel, sous réserve de modifications

Namêche - rue Bois l'Eveque 31

Rez-de-chaussée



1er étage





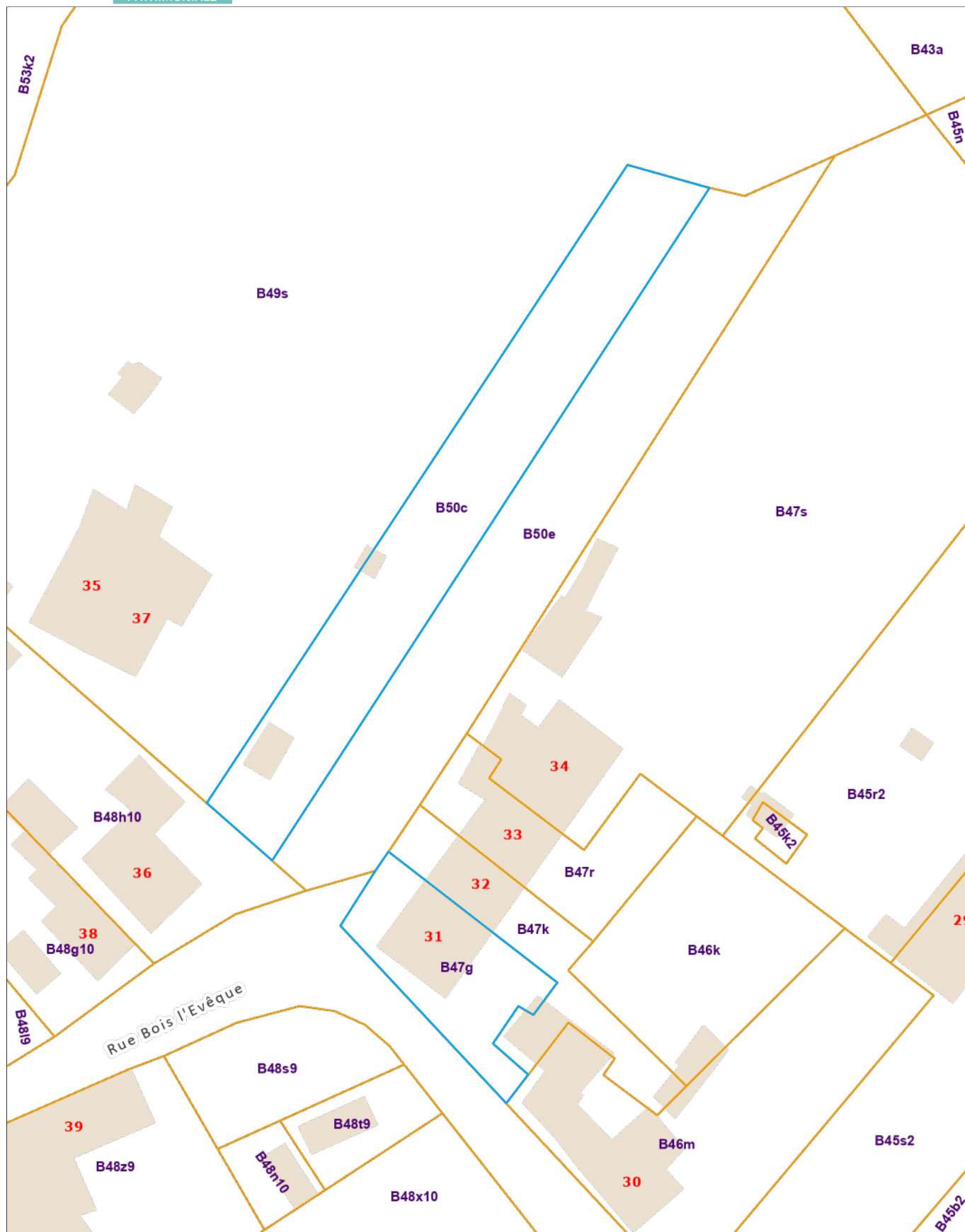
Service Public
Fédéral
FINANCES

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE

Extrait du plan parcellaire cadastral

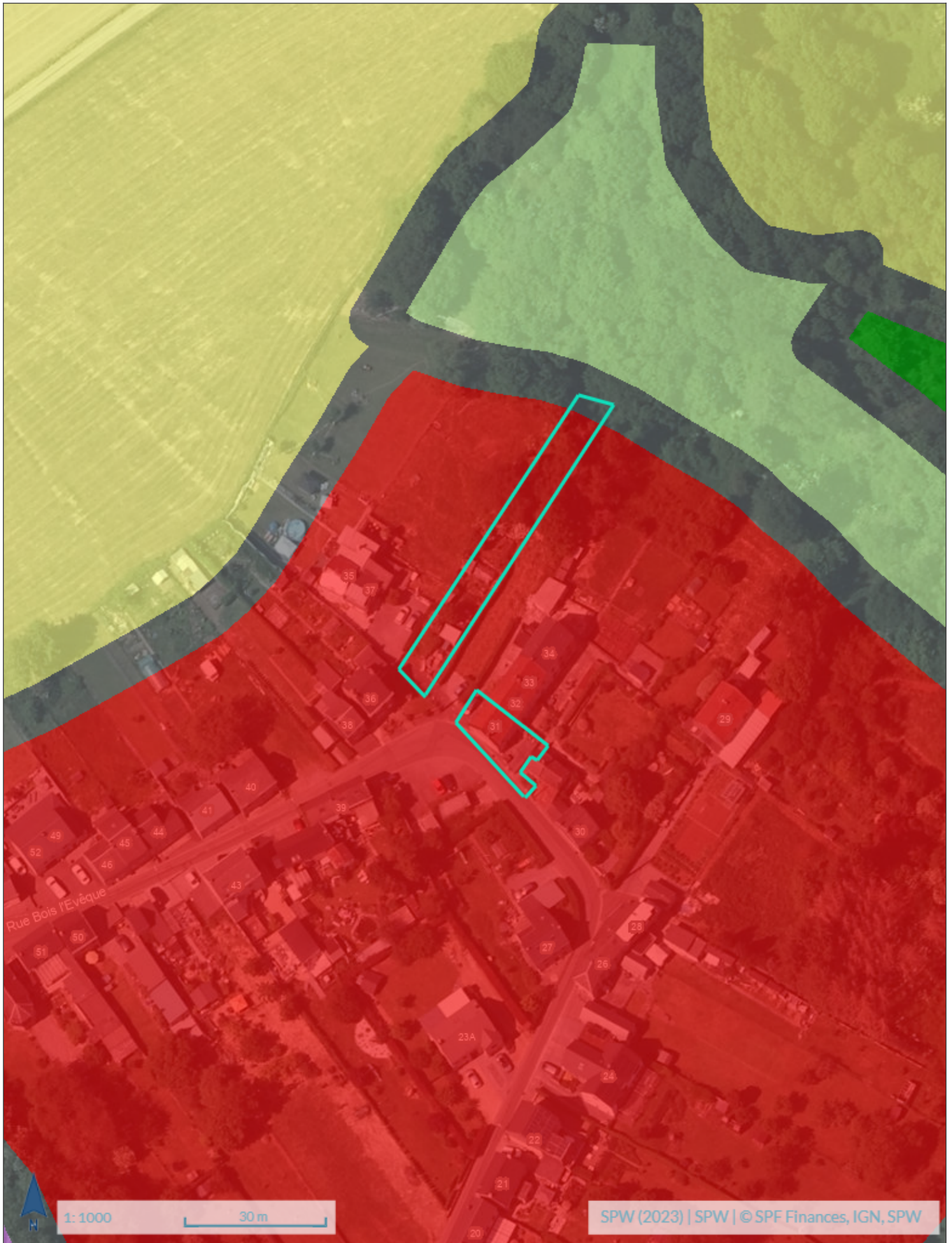
Centré sur :
ANDENNE 7 DIV/NAMECHE/

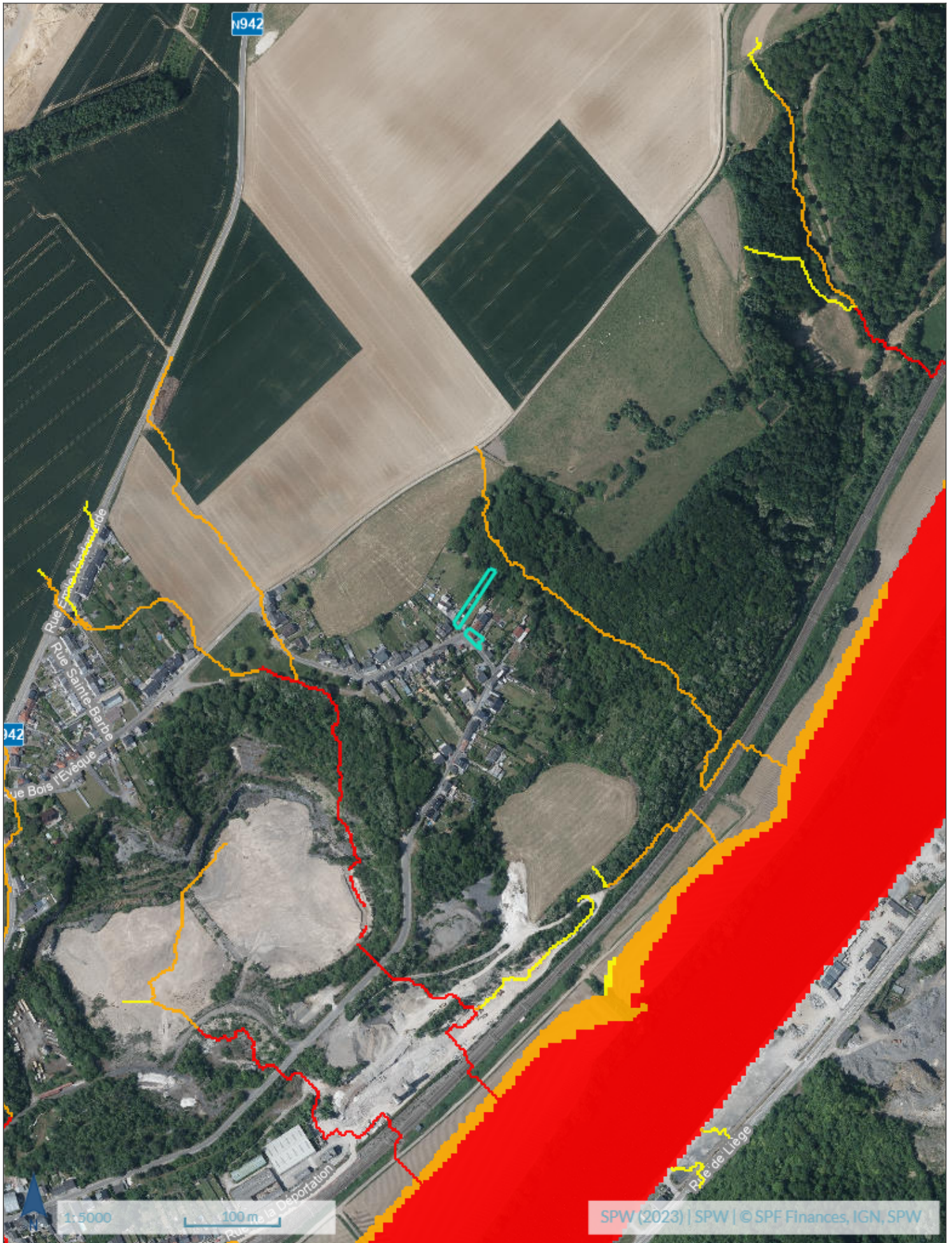
Situation la plus récente
Fait le 26/12/2025
Échelle : 1:500



L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données de laquelle les données sont reprises et jouit de la propriété intellectuelle comme repris dans la loi sur les droits d'auteurs et les droits des bases de données. Depuis le 01/01/2018 les bâtiments du plan parcellaire cadastral seront repris progressivement et remplacés par un set de données (= Bpn_ReBu autrement dit Bâtiment Régionaux) géré par les régions. L'AGDP ne sera dès lors plus responsable pour la représentation des bâtiments sur le plan parcellaire cadastral.









Certificat de Performance Énergétique (PEB) Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20260126017905
Établi le : 26/01/2026
Validité maximale : 26/01/2036



Logement certifié

Rue : Rue Bois l'Evêque n° : 31
CP : 5300 Localité : Namêche
Certifié comme : **Maison unifamiliale**
Date de construction : Inconnue

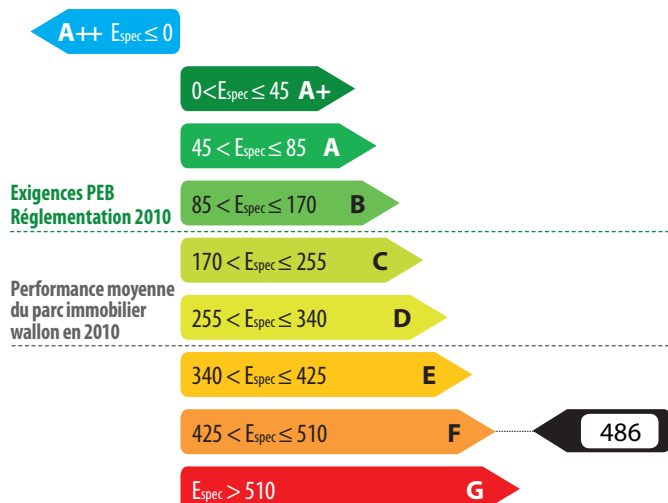


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de**61 281 kWh/an**

Surface de plancher chauffé :**126 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire :**486 kWh/m².an**



Indicateurs spécifiques

Besoins en chaleur du logement



excessifs

élevés

moyens

faibles

minimes

Performance des installations de chauffage



médiocre

insuffisante

satisfaisante

bonne

excellente

Performance des installations d'eau chaude sanitaire



médiocre

insuffisante

satisfaisante

bonne

excellente

Système de ventilation



absent

très partiel

partiel

incomplet

complet

Utilisation d'énergies renouvelables



sol. therm.

sol. photovolt.

biomasse

pompe à chaleur

cogénération

Certificateur agréé n° CERTIF-P2-00911

Nom / Prénom : VAN BELLE Sophie
Adresse : Rue Baron
n° : 72
CP : 4400 Localité : Flémalle
Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 02-sept.-2024. Version du logiciel de calcul 4.0.5.

Le certificat PEB fournit des informations sur la performance énergétique d'une unité PEB et indique les mesures générales d'améliorations qui peuvent y être apportées. Il est établi par un certificateur agréé, sur base des informations et données récoltées lors de la visite du bâtiment.

Ce document est obligatoire en cas de vente & location. Il doit être disponible dès la mise en vente ou en location et, en cas de publicité, certains de ses indicateurs (classe énergétique, consommation théorique totale, consommation spécifique d'énergie primaire) devront y être mentionnés. Le certificat PEB doit être communiqué au candidat acquéreur ou locataire avant signature de la convention, qui mentionnera cette formalité.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

Installation électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 AR 8/9/2019) - Direction générale de l'énergie

📍 **Lieu du contrôle:** rue bois l'évêque 31 5300 Namêche Belgique

📄 **Type de contrôle:** Visite de contrôle vente ancienne installation (Livre 1 8.4.2)

📅 **Date du contrôle:**
23/01/2026

📅 **Prochaine visite avant le:**
+ 18 mois jour de l'acte

👤 **Agent-visiteur:**
Artan Shala

CONCLUSION : NON CONFORME

Identification des tiers

Donneur d'ordre

Nom	
Adresse	

Propriétaire, exploitant ou gestionnaire

Nom	
Adresse	

Installateur

Nom	
TVA	

Identification de l'installation électrique

Adresse	rue bois l'évêque 31 5300 Namêche Belgique
Numéro de compteur	5507614
GRD	A.I.E.G.
Type de locaux	Maison Ancienne installation

Atlas contrôle ASBL

Organisme de contrôle agréé

Siège d'exploitation: Boulevard Lambermont 127 1030 Schaerbeek

Tel: +32 2 726 64 04 | Mail: office@atlascontrole.be

TVA BE0732536476 | RPM Bruxelles

Base(s) Règlementaires



RGIE. Règlement général des installations électriques

Type de contrôle	Visite de contrôle vente ancienne installation (Livre 1 8.4.2)
Mise en oeuvre de l'installation	Avant le 01/10/1981
Fondations	avant 81
Des dispositions dérogatoires pour les anciennes installations électriques domestiques existantes ont été appliquées (Livre 1 8.2.1)	

Description de l'installation électrique et du raccordement

GRD	A.I.E.G.
Numéro de compteur	5507614
Code EAN	
Liaison compteur-tableau	VFVB 4X10
Tension de service	3 x 230 V
Protection générale	20A 4P
Protection maximale admissible	20A 4P
Nombre de tableaux	1
Différentiel de tête	Autre (voir description de l'installation)
Prise de terre	Autre
Résistance de terre (Ω)	Pas present
Description de l'installation	Pas de différentiel

Tableau(x) électrique(s)

Nombre	Protection	Section	Référence tableau
4	10A	2,5	1 P
3	16A	2,5	1P
1	20A	2,5	1P

Contrôles et essai

Équipements de test:

Schémas/plans	NOK
Liaisons équipotentielle	NOK
Test BP du DDR	NOK
ΔI_n	NOK
Contrôle de l'état	NOK
Résistance de terre (Ω)	Pas present
Isolement ($M\Omega$)	-
Matériel fixe	NOK
Protection contre les contacts directs	NOK
Protection contre les contacts indirects	NOK
Protection contre les surintensités	NOK

Schémas, plans et documents de l'installation

Schémas/plans	NOK
---------------	-----

Infractions

Catégorie	Libellé	Paragraphe
A. Isolement		
	La valeur de la résistance de ce circuit (TBT) est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohms.(Circuit D)	L1: 6. 4. 5. 1.
B. Prise de terre		
	Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions.	L1 : 4.2.3.; 5.4.2.; 5.4.3.
	La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms	L1: 4.2.4.3.
	Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm ² âme cuivre et isolé vert/jaune.	L1: 5.4.2.2.; 5.1.6.2.
	Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible.	L1: 5.1.5.; 4.2.3.3.; 5.4.2.1.
C. Liaisons équipotentielles		
	Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.	L1: 4.2.3.2.; 4.2.3.4.; 5.4.4.1.
	Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm ² (ou 2,5 mm ² sous tube).	L1: 5.1.6.2.; 5.4.4.2.
D. Différentiel		
	Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation.	L1: 4.2.4.3.
	Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum.	L1: 4.2.4.3.; 5.3.5.1.
	Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour la (les) salle(s) de bain.	L1: 4.2.4.3.
	Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe I (ex.: XFVB ; VFVB ; EXAVB, EVAVB).	L1: 4.2.3.1.; 4.2.4.3; L3: 4.2.3.1.
E. Schémas		

Catégorie	Libellé	Paragraphe
	Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.	L1: 3.1.2.; 9.1.1; 9.1.2
	Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation.	L1: 9.1.2.
F. Tableau électrique		
	La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.	
	Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.	
	(Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension.	L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4.
	Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.	L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; L3: 4.2.2.2.; 5.1.4
	Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.	L1: 4.2.2.3.; 5.1.4.; 5.3.5.1.
	Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc.	L1: 2.8.1.; 3.1.3.; 5.3.6.1.; 5.3.6.2.; L3: 2.8.1.2.; 3.1.3.; 5.3.6.1.
	La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée.	L1: 3.1.3.; 9.1.1.; L3: 3.1.3.; 9.1.1.
	Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés.	L1 : 4.4.4.7.; L3: 4.4.5.6.
	Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.	L1: 5.3.5.5.; L3: 5.3.5.5.

Catégorie	Libellé	Paragraphe
-----------	---------	------------

G. Conducteur de protection

	Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation.	L1: 4.2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 5.4.3.6.
	Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.	L1: 5.3.5.2.

H. Code couleurs et canalisations

	Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.	
	Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.	
	Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées.	L1: 5.2.2.; 5.2.9.5.
	Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB.	L1: 5.2.9.3.; L3: 5.2.10.4.
	L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s).	L1: 5.2.6.2.; L3: 5.2.6.2.

I. Appareillage

	Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.	
	Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires.	L1: 5.2.6.1.; L3: 5.2.6.1.
	Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.	L1: 1.4.2.3.; 4.2.2.3.; 5.3.5.2.; L3: 1.4.2.3.; 4.2.2.2.
	Refixer les prises	

A. Isolement

	La valeur de la résistance d'isolement en Ω entre les parties actives et la terre, mesurée sous les tensions de test, doit être pour chaque circuit, les appareils d'utilisation étant déconnectés, au moins égale à 1000 fois la valeur en V de la tension de test (au minimum 0,5M Ω pour une tension de test de 500V). (Livre 1, Sous-section 6.4.5.1.)	
--	--	--

Catégorie	Libellé	Paragraphe
I. Appareillage		
	Le volume de la salle de bain n'est pas respecté.	
H. Code couleurs et canalisations		
	Le mode de pose et/ou câbles interdits.	
B. Prise de terre		
	La résistance de dispersion de la prise de terre d'une installation électrique domestique doit être inférieure à 100Ω. Si la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω, des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel additionnels doivent être prévus: 1 x max. 30mA pour l'ensemble des circuits d'éclairage, 1 x max. 30mA pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum 16 socles simples ou multiples, 1 x max. 100mA pour les circuits des cuisinières électriques, frigos et congélateurs. Il est recommandé de prévoir une prise de terre avec une résistance de dispersion inférieure à 30Ω. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2./4.2.4.3).	
H. Code couleurs et canalisations		
	Toutes les canalisations électriques non utilisées doivent être supprimées ou doivent être isolées aux deux extrémités.	
	Les connexions ne sont pas réalisées selon les règles de l'art. (Livre 1, Section 5.2.6.)	

Remarques

Libellé	Référence
Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.	RDE4
Ce contrôle ne comprend que ces parties de l'installation électrique comme indiquées sur les parties correspondantes (et signées) des schémas.	RDE5
Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.	RDE6
Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.	RDE10
Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.	RDE12
Il est possible de que des infractions supplémentaires soient constatées lors d'un prochain contrôle.	RDE44
L'unité est meublée au moment du contrôle.	RDE15

Le contrôle porte uniquement sur les parties mentionnées sur le rapport.

> Les éventuels photos annexés au présent rapport ne sont pas exhaustives, il peut y avoir d'autres infractions dans le bien et identique.

>Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessibles de l'installation

> Il est primordial que le responsable des travaux veille à ce que le matériel placé respecte scrupuleusement les prescriptions du fabricant tout au long de la durée de vie de l'appareil.

Conclusion du contrôle

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois à partir du jour de l'acte.

L'agent Visiteur



Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Annexes



Tableau 1

Libellé	Photo
---------	-------

Libellé	Photo
Fixer câble	

Libellé	Photo
Vob sous gaine	
Changer porte	

Libellé	Photo
Protection enfants	

Libellé	Photo
Structurer prise et interrupteur	

Libellé	Photo
Protéger des contacts directs	



NOTE D'INFORMATION

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - - la date du PV de la visite de contrôle
 - - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):
 - - l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé :

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie - Division infrastructure et contrôles

Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

PLAN DE MESURAGE ET DE BORNAGE CONTRADICTOIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février,

Je soussigné,

GERARD Stéphane, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté près du Tribunal de Première Instance de NAMUR, inscrit au tableau des Conseils Fédéraux sous le numéro GEO16/1365, domicilié rue des Houblonnières n°23 à 5000 Namur, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0677.424.838.

Agissant à la requête de:

Les demandeurs:

- Monsieur & Madame, en qualité de propriétaires du bien cadastré Andenne 7ème division/ Namèche B49s. Il est précisé que les demandeurs ont pris en charge l'intégralité des frais liés à la procédure de bornage.

Les titulaires de droits sur les fonds voisins:

Monsieur, en qualité de propriétaire du bien cadastré Andenne 7ème division/ Namèche B50c.
Madame, en qualité de propriétaire du bien cadastré Andenne 7ème division/ Namèche B50e.

Mission :

- procéder à un plan de mesurage et de bornage contradictoire pour la limite entre les deux fonds (du point 1 au point 2).

Déclare :

- Avoir consulté et utilisé le croquis 6 de 1882.
- Avoir consulté et utilisé le croquis 5 de 1905.
- Avoir consulté et utilisé le croquis 8 de 1913.
- Avoir consulté et utilisé le croquis 16 de 1975.
- Avoir consulté et utilisé le croquis 14 de 1990.
- Avoir mesuré la configuration des lieux dans le but d'intégrer les différents éléments repérés sur les différents croquis.
- Qu'afin de prévenir toutes contestations qui pourraient s'élever entre les propriétaires des fonds, les parties signataires au présent document déclarent définir la présente limite de manière contradictoire et ce, indépendamment de documents pouvant préexister.

Défini que:

- La borne au point n°2 a été posée ce 17 février 2025 en présence des parties concernées.
- Une servitude de passage est établie sur les parcelles B50C & B50E au profit de la parcelle B49S.

Fixe:

- Que la limite allant du point 1 au point 2 est rendue contradictoire par le bornage ici présent.
- Que la servitude de passage est établie par les points 1, A, B & E concernant la parcelle B50c.
- Que la servitude de passage est établie par les points B, C, D, 3 & E concernant la parcelle B50e.

Ma mission étant terminée, j'ai clos et signé le présent procès-verbal.

GERARD Stéphane

Géomètre-Expert

GEO161365

Pour accord contradictoire de la limite de propriété allant du point 1 au point 2:

Monsieur

Monsieur

Madame

Pour validation de la servitude de passage sur les parcelles B50c & B50e:

Monsieur
Propriétaire de la parcelle B50c:

Madame
Propriétaire de la parcelle B50e:

PROVINCE DU NAMUR
COMMUNE D'ANDENNE
7ème division / NAMÈCHE
Section B Parcelles 49s, 50c & 50e.
Rue Bois l'Éveque n°37
5300 Namèche

S
G
Géomètre-Expert

Auteur:

GERARD Stéphane
GEO 16 /1365
Rue des Houblonnières 23
5000 Namur
Portable: 0494/ 608806
Mail:
geometre.gerard@gmail.com

Dossier: 2025-01-05

Echelle: 1/ 250

Dressé le: 17/02/2025

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la partie venderesse a déclaré qu'elle n'a effectué sur le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

CONDITIONS PARTICULIERES

La partie venderesse déclare n'avoir personnellement constitué sur le bien vendu aucune servitude et ne pas savoir qu'il en existe d'autres que celles mentionnées ci-après :

Le vendeur déclare que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude. Néanmoins, du fait de la configuration actuelle des lieux, il semblerait que servitudes de

passages existent dabs les faits et qui pourraient grever le bien objet des présentes, servitudes permettant de desservir les propriétés voisines. Cette déclaration est faite par le vendeur sous toutes réserves et l'acquéreur fera son affaire personnelle desdites servitudes éventuelles et accepte d'être subrogé le cas échéant aux droits et obligations du vendeur au sujet de ces servitudes.

La partie acquéreur sera subrogée dans les droits et obligations de la partie venderesse résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu d'un titre régulier et non prescrit.

FIN QUITTANCE



OFFRE D'ACHAT D'IMMEUBLE

Mr/Mme

Domicilié(s) :

Tél : Email :

Coordonnées de la banque :

Coordonnées du Notaire :

Déclarons par la présente nous porter acquéreurs du bien, immeuble sis à :
.....

Au prix principal de : hors frais et droits sous réserve
d'acceptation par le propriétaire.

Cette offre est faite / n'est pas faite sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire.

Autre(s) condition(s) :

Accord sur la libération d'un acompte de€ (minimum 10 %) à la signature du compromis
de vente, le solde étant à régler le jour de la passation de l'acte authentique, aux conditions usuelles.

La présente offre engage solidairement et indivisiblement le(s) soussigné(s) à signer un compromis de vente au
plus tard dans les 10 jours de la communication de l'éventuelle acceptation de la présente et de passer l'acte
authentique au plus tard dans les 4 mois à dater de la signature du compromis de vente.

La présente offre est valable jours (minimum 15 jours), le propriétaire devant adresser son acceptation à
l'offrant pour le.....au plus tard.

Sort & protection des données personnelles

Les données personnelles confiées dans la présente offre le sont dans le respect du R.G.P.D et des obligations liées à la prévention du blanchiment.
Les données communiquées le sont en vue de présenter une proposition complète au vendeur afin qu'il puisse apprécier votre offre. En cas
d'acceptation, elles peuvent être transmises aux tiers qui doivent intervenir directement ou indirectement dans le déroulement de la vente
(certificateur PEB, Notaire(s), ...) Dans l'éventualité où ladite offre ne serait pas retenue par le propriétaire, vous marquez votre accord pour que les
informations transmises soient utilisées ultérieurement par l'agence pour vous informer de biens susceptibles de vous intéresser. Toutes les
informations utiles sur le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de regard, de correction, de portabilité & de modification des données
personnelles confiées à l'agent immobilier qui conserve les données peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://www.stephanegillet.be/vie-privee/> ou obtenues sur simple demande en format papier.

Fait à, le

Lu et approuvé

L'offrant

Pour acceptation

Le propriétaire

Siège social ■ 03 Place des Tilleuls • 5300 Andenne • Tel. 085 71 31 76 • Fax 085 71 31 78
■ 08 Avenue Minerve • 1190 Bruxelles • Tel. 0494 58 60 93
■ 30 Avenue de Criel • 5370 Havelange
■ 16 Rue de la Station • 4350 Remicourt